Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1895 | Roma — Martedì 31 Dicembre | NUMERO 307

DIREZIONE in Via Larga, nel Palazzo Baleani | Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi | **AMMINISTRAZIONE** in Via Larga, nel Palazzo Baleani

Domani, 1° gennaio 1896, ricorrendo una delle feste determinate dalla Legge 23 giugno 1874, n. 1968, non si pubblicherà la GAZZETTA.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

ORDINE DELLA CORONA D'ITALIA

S. M. *si compiacque nominare nell'Ordine della Corona d'Italia:*

Sulla proposta del Ministro della Guerra:
Con decreti del 25 settembre, 25 ottobre e 3, 4, 12 e 24 novembre 1895:

A commendatore:

Ottone cav. Gaudenzio, professore titolare di lettere e scienze nelle scuole militari, collocato a riposo.
Del Frate cav. Settimio, colonnello di cavalleria in posizione ausiliaria, collocato a riposo.
Castelli cav Carlo, id. Reali carabinieri id., id.

Ad uffiziale:

Marini cav. Alessandro, colonnello di fanteria in posiziono ausiliaria, collocato a riposo.
Bonelli cav. Edoardo, capo ufficio centrale alla Direzione dei trasporti (rete adriatica).
Raboschi cav. Enrico, capo servizio del movimento e traffico (rete sicula).
Silvola ing. cav. Giacomo, ingegnere capo sezione principale alla trazione (rete mediterranea).
Sant' Ambrogio cav. Luigi, ispettore del movimento e traffico (rete mediterranea).

A cavaliere:

Aina Giovanni, capitano contabile, collocato a riposo.
Boggero Silvio, capitano d'artiglieria (treno) in posizione di servizio ausiliario id.
Mariani Giuseppe, id. id. id.
Di Pastena Gaetano, id. id. id.
Bernardelli Giuseppe, capitano di fanteria, id. id.
Barbieri Luigi, id. cavalleria id. id.
Mazzacurati Alfonso, tenente di fanteria, collocato a riposo.
Savio ing. Eugenio, ingegnere capo sezione alla trazione (rete mediterranea).
Orso ing. Quinto, id. id. id.
Pozzolini ing. Giovanni Battista, id. id. (rete adriatica).
Torchio ing. Giacinto, id. id. id.
Dolazza ing. Giuseppe, id. id. id.

Sulla proposta del Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti:

Con decreto del 24 novembre 1895.

A cavaliere:

Ceccati Carlo Baldassarre, vice presidente del tribunale civile e penale, collocato a riposo a sua domanda.

Sulla proposta del Ministro degli Affari Esteri:

Con decreti del 24 novembre 1895:

A commendatore:

Allatini cav. Carlo, fu Moisè.
Allatini cav. Edoardo fu Dario.

A cavaliere:

Bodrero Alessandro, tenente aiutante maggiore nel 4° battaglione indigeni delle truppe d'Africa.
Soiaky dott. Alberto di Davide.
Modiano dott. Moisè fu Saul.
Foscolo dott. Giorgio fu Marco.
Maino dott. Angelo, cittadino italiano residente in Grecia.

Sulla proposta del Ministro della Marina:

Con decreti del 28 novembre 1895:

A cavaliere:

Musso Giovanni Battista, tenente di fanteria R. Marina in aspettativa per soppressione di corpo, collocato a riposo a sua domanda.
Revello Antonio, tenente nel soppresso Corpo R. fanteria marina, collocato a riposo, a sua domanda, per anzianità di servizio e per ragioni d'età.
Biava Marcello, id. id. id. id.

Sulla proposta del Ministro delle Finanze:

Con decreto del 1° dicembre 1895:

A cavaliere:

Maccone Domenico, già ufficiale d'ordine di 1ª classe nelle Intendenze di finanza, in disponibilità, collocato a riposo con decreto 9 giugno.

LEGGI E DECRETI

Il Numero **715** *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'art. 2 della legge 15 dicembre 1892, n. 710 che approva la Convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia.

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, di concerto coi Nostri Ministri Segretari di Stato pei Lavori Pubblici, per l'Agricoltura, Industria e Commercio, e per la Grazia e Giustizia.

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data, a partire dal 1° gennaio 1896, all'accordo internazionale del 16 luglio 1895 addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 29 dicembre 1895.

UMBERTO.

BLANC.
SARACCO.
BARAZZUOLI.
CALENDA.

Visto, *Il Guardasigilli:* V. CALENDA DI TAVANI.

Arrangement additionnel a la Convention internationale du 14 octobre 1890 concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des dispositions réglementaires et la revision de l'annexe 1 des dites dispositions.

Les Gouvernements de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République Française, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, et à l'annexe 1 des dites Dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Le § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3° et le 4° du dit paragrahpe:

Toutefois, l'*or* et l'*argent en lingots*, le *platine*, les *valeurs monnayées* ou en *papier*, les *papiers importants*, les *pierres précieuses*, les *perles fines*, les *bijoux* et *autres objets précieux*, les *objets d'art*, tels que *tableaux*, *bronzes d'art*, *antiquités*, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la Convention de Berne, sur base, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les Administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les Autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les *dentelles* et *broderies de grande valeur*.

De même, les *transports funèbres* sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes:

a. Le transport est effectué en grande vitesse.
b. Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.
c. Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.
d. Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

Art. 2.

L'annexe 1 des Dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante:

Annexe 1.

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boites en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre,

ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules », « pastilles fulminantes », etc.

III.

Les *allumettes chimiques* et *autres allumettes à friction* (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les recipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La *masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune* et de *chlorate de potasse* ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 °/₀ de phospore et de 40 °/₀ de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les *mèches de sûreté*, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le nº III (alinéa 1).

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire « et celle de « haut ».

Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII.

Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé*, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de *sodium raffiné, cristallisé*, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La *matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII *a*.

L'éther sulfurique ne peut être expédié que:

1. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, ou
2. dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes on maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:
   a. quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles;
   b. quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfuriqne.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le nº XXXV.

IX.

Les *liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir nº XXXV.

X.

Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1. en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2. en vases de tôle de 75 kilogrammes brut ou plus, ren-

forcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3. en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'*esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et l'*acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII.

La *chaux vive* n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes:

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruchos, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.
3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et le *brome* sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'*acide sulfurique anhydre* (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argille.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, condre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX.

Pour les *vernis*, les *couleurs préparées avec du vernis*, les *huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour *toutes les espèces d'essence*, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII*a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'*alcool absolu*, l'*esprit de vin* (spiritus), l'*esprit* et les *autres spiritueux non dénommés sous le n° XI*, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1 alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets voir, n° XXXV.

XX.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.);

les *huiles préparées avec le goudron de houille* (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'*essence de mirbane* (nitro-benzine)

sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objects, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

   ou

   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

   ou

   c. dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est

admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié le pétrole-naphte* et *les produits de la distillation du pétrole* et *du pétrole-naphte*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
   ou
   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
   c. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids drut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.
2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuvaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transporté sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mai seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: « à manœuvrer avec précaution ».
9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent nnméro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII cancernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'*essence de pétrole* (gazoline, néoline, etc.) et *les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes:

1. Ces objets ne peuvent être transportés que:
   a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
   b. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de l'ait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolè ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.
   c. dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).
2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expediteur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « à manœuvrer avec précaution ».

XXIII.

Le transport d'*huile de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur*, ainsi que de l'*ammoniaque*, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription : « arsenic (poison) », et
2. si l'emballage est fait de la manière suivante :
   soit
   a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,
   ou
   b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,
   ou
   c. en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les *substances arsénicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiés sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé*, *calomel*, *précipité blanc* et *rouge*, *cinabre*; les *sels* et *couleurs de cuivre*, tels que *sulfate de cuivre*, *vert-de-gris*, *pigments de cuivre*, *cuivres verts* et *bleus*; les *préparations de plomb*, tels que *litharge (massicot)*, *minium*, *sucre de Saturne* et *autres sels de plomb*, *céruse* et *autres couleurs à base de plomb*; la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La *levure*, *liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes de chemins de fer correspondants ;
2. de prendre à sa charge tous dommage occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur.
3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée*.

XXVIII.

Le *noir de fumée* et *autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

Le *charbon de bois en poudre* ou *en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage.
   soit
   a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées.
   ou
   b. des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le *cordonnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être cou-

verts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les *cordages*, les *courroies de coton et de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans de fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les *déchets d'animaux sujets à putréfaction*, tels que les *peaux fraîches non salées*, les *graisses*, les *tendons*, les *os*, les *cornes*, les *onglons* ou *sabots*, les *rognures de peaux fraîches* servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que *tous autres objets nauséabonds* et *répugnants*, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n^{os} LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes:

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.
2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballée dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.
3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que le déchets de ces deux sortes de martières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes:
   a. Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.
   b. Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'espéditeur.
   c. Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.
4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fornir les bâches.
5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.
6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles de matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.
7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'espéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin*, *paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *jonces* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), *écorce d'arbres*, *tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu) (voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et leurs *déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées* au moyen *d'un mélange de résidus de pétrole*, de *résine* et *d'autres objets semblables* avec des *corps poreux inflammables*; de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la domande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces abjets.

XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés sous les n^{os} VIII^a, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n° L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n^{os} VIII^a, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par chouches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVI.

Les *cartouches pour armes à feu* chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats partecipant au transport par chemins'der fer, soit:

1. *Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*,

et

2. *Les cartouches en carton garnies d'un evêtement métallique,*

sont transportées aux conditions suivantes:

a. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carde la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc. doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de gapier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à èviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.

c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e. Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture cijointe, envoi cacheté avec la marque . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte,
2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription « cartouches Flobert à balles » ou « cartouches Flobert à petits plombs ». Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut par dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les *pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues* sont transportées aux conditions suivantes:

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément per friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.
2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition: 2,5 kilogrammes.
3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.
4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: « Pièces d'artifice de poudre en poussière » ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pieces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.
5. Chaque envoi doit être accompagné d'une dèclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le *fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 0/0 d'eau* est admis au transport aux conditions suivantes:

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: « Fulmi-

coton mouillé, comprimé. » Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.
4. Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.
6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 0[0 d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorcers*, les *papiers nitrés*, *bougies fulminantes*, *lances fulminantes*, *allumettes munies d'un feu de Bengale* et *autres objets analogues* doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes:

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.
2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.
3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les *gaz liquéfiés* (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:
   a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;
   b. porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;
   c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

   Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

   Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

   Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

   Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.
2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:
   a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote: à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.
   b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.
   c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.
   d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.
3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir liee que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le ces échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'*oxygène*, l'*hydrogène* et le *gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes:

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supé-

rieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent:

a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;

b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;

c. être munis de soupapes qui doivent être protégées:
si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon an métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice;
si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

d. s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.
Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivanté énoncée clairement « oxygène comprimé », ou « hydrogène comprimé », ou « gaz d'éclairage comprimé ».

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possèdant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte lo remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit étre mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.
3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jeté ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI.

Le *chlorure de méthyle* ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphor* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos;
ou
2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres dont exister entre les bouteilles et les parois des récipientes; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de feçon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses et bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre. bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le *pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore)* est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage proscrit au chiffre 2 *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 *c* est suffissant.

XLIX.

Les *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'xpédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniors solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L.

Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine* ou d'*alcool* avec de la *résine*, telles que les *vernis à l'alcool* et les *siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.
Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.
2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.
3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI.

Le *papier graissé* ou *huilé* et les *fuseaux faits de ces papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles *qui proviennent des fosses d'aisance*, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.
2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wa-

gons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3. Les autres matières fécales, y compris celles qui provienent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.
4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.
5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.
7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII.

Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au trasport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.
2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.
4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Disposition finale

Par application du dernier alinéa du § 1 des Dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du trasport par le 4° dudit paragraphe, où la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourront, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet:

1. soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés;
2. soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressées, à la condition que:
   a. les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport;
   b. les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

Art. 3.

Le présent Arrangement sera considéré come faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la Convention. Il serà ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la Convention, au plus tard le 15 décembre 1895 et il entrera en vigueur un mois après le dépôt des dites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le soize juillet 1895.

Pour l'Italie:
(*L. S.*) A. Peiroleri.
Pour l'Allemagne:
(*L. S.*) Busch.
Pour l'Autriche-Hongrie:
(*L. S.*) Prince Raoul Wrede.
Pour la Belgique:
(*L. S.*) Garnier-Heldewier.
Pour la France:
(*L. S.*) Camille Barrère.
Pour le Luxembourg:
(*L. S.*) J. Franck.
Pour les Pays-Bas:
(*L. S.*) Gevers.
Pour la Russie:
(*L. S.*) A. Hamburger.
Pour la Suisse:
(*L. S.*) A. Lachenal.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la Convention Internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au Palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'Arrangement additionnel concernant d'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention précitée et la revision de l'Annexe 1 des dites Dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'Arrangement et du Protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'Arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de trasports par chemins de fer intéressant un Pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la Convention internationale du 14 octobre 1890, qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

S. Exc. M. A. des Barons *Peiroleri*, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu:

1. Que les prescriptions communes, relatives au trasport des » objets précieux et des objets d'art, soient au plus tôt » déterminées d'une manière complète, en indiquant les » conditions d'emballage qui devront être observées par » les expéditeurs, ainsi que les limites de la responsabi- » lité qui pourra incomber aux admnistrations du fait de » l'acceptation de ces transports.
» 2. Que, pour les transports funèbres, des dispositions ana- » logues soient de même établies sur la base de l'unifi- » cation des lois et règlements de police en vigueur dans » les Etats signataires de la Convention internationale, » pour ce qui concerne l'exécution de ces trasports.
» 3. Que, pour faciliter l'application des prescriptions rela- » tives aux objets admis au transport sous certaines con- » ditions, il soit institué une commission permanente de

» spécialistes conformément à ce qui a été proposé par
» l'Office central de Berne, dans son rapport au Conseil
» fédéral du 19 avril 1893. Cette commission devrait être
» chargée :

a) de rédiger sous une nouvelle forme l'Annexe 1, de fa-
» çon que toutes les marchandises ayant des caractères
» égaux ou similaires, en raison des inconvénients ou
» des dangers qu'elles peuvent présenter dans la mani-
» pulation et dans le transport, soient groupées par ca-
» tegories, en fixant pour chaque catégorie les condi-
» tions d'emballage et autres ;

b) de ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières
» non encore dénommées dans celles des catégories dont
» les conditions de transport leur sont applicables. »

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. *Peiroleri* et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à l'article 57, 4°, de la Convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires.

Pour l'Italie : A. Peiroleri.
Pour l'Allemagne : Busch.
Pour l'Autriche-Hongrie : Prince Raoul Wrede.
Pour la Belgique : Garnier-Heldewier.
Pour la France : Camille Barrère.
Pour le Luxembourg : J. Franck.
Pour les Pays-Bas Gevers
Pour la Russie : A. Hamburger.
Pour la Suisse : A. Lachenal.

PROTOCOLE

Après avoir procédé à la signature de l'Arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895, leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces Etats, dès le 1er janvier 1896 à titre de Convention spéciale (§ 1, dernier alinéa, des Disposition réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la Convention, avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure des dites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'Arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires de la dite Convention demeurera définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'Arrangement qui fait l'objet du présent Protocole.

Fait à Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires.

Pour l'Italie : A. Peiroleri.
Pour l'Allemagne : Busch.
Pour l'Austriche-Hongrie : Prince Raoul Wrede.
Pour la Belgique: Garnier-Heldewier.
Pour la France: Camille Barrère.
Pour le Luxembourg: J. Franck.
Pour les Pais-Bas : Gevers.
Pour la Russie : A. Hamburger.
Pour la Suisse : A. Lachenal.

Il Numero 716 *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA.

Veduta la legge 8 luglio 1883, n. 1455 (serie 3a);

Veduto il testo unico della legge per l'amministrazione del patrimonio e per la contabilità generale dello Stato, approvato con R. Decreto del 17 febbraio 1884, n. 2016 (serie 3a);

Veduto l'articolo 566 del regolamento, approvato col R. Decreto 4 maggio 1885, n. 3074 (serie 3a), per l'amministrazione del patrimonio e per la contabilità anzidetti;

Veduto l'articolo 4 della legge 8 agosto 1895, n. 485, che approva lo stato di previsione dell'entrata per l'esercizio finanziario 1895-96;

Veduto l'articolo 25 della legge 8 agosto 1895, n. 486, sui provvedimenti di finanza e di tesoro;

Veduto il R. Decreto 12 dicembre 1895, n. 693, col quale fu fissato l'interesse dei buoni del Tesoro, a decorrere dal giorno 16 stesso mese;

Sulla proposta del Ministro del Tesoro;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

L'interesse per i buoni del Tesoro, aventi una scadenza da tre a sei mesi, è fissato dal giorno 2 gennaio 1896 nella ragione di due e venticinque per cento (2,25 0|0), con esenzione da ritenuta per qualsiasi imposta presente e futura.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 29 dicembre 1895.

UMBERTO.

Sidney Sonnino.

Visto, *Il Guardasigilli:* V. Calenda di Tavani.

IL MINISTRO DEL TESORO

Veduti gli articoli 11 e 17 della legge 17 maggio 1863 n. 1270
Veduta la legge 27 maggio 1875 n. 2779 serie 2;
Veduto il Regolamento approvato con Regio Decreto 9 dicembre 1875 n. 2102 serie 2;
Sentito il Consiglio permanente di Amministrazione della Cassa dei Depositi e Prestiti in sua adunanza del 9 dicembre 1895;
Veduto il parere della Commissione parlamentare di vigilanza della Cassa predetta in data 21 dicembre 1895;

Determina:

Art. 1.

L'interesse da corrispondersi durante l'anno 1896 sulle somme depositate alla Cassa dei Depositi e Prestiti è stabilito come segue:

1°) Nella misura di L. 4,625 per cento al lordo e del 3,70 per cento al netto della ritenuta per imposta di ricchezza mobile per i depositi di premi di riassoldamento o surrogazione nella armata di mare, e per quelli della stessa specie riflettenti l'esercito, che si trovano ancora esistenti;

2°) Nella ragione di L. 4 % al lordo e del 3,20 % al netto come sopra;

a) per i depositi di affrancazione di annualità, prestazioni, canoni, ecc.;

b) per i depositi di cauzione di contabili, impresari, affittuari e simili;

c) per i depositi di premunimento al volontariato di un anno nel servizio militare di cui all'art. 4 della legge 14 luglio 1887 n. 4759 (serie 3ª) e all'art. 8 del Regolamento approvato col R. decreto 27 maggio 1888 n. 5434 (serie 3ª);

3°) nella ragione di L. 3,4375 per cento al lordo e del 2,75 per cento al netto come sopra per i depositi volontari dei privati, dei corpi morali e dei pubblici stabilimenti;

4°) Nella ragione di L. 3 per cento al lordo e del 2,40 per cento al netto come sopra per i depositi obbligatori giudiziari ed amministrativi.

Art. 2.

L'interesse sulle somme che la Cassa darà a prestito alle Provincie, ai Comuni ed ai Consorzi durante l'anno 1896, è fissato nella ragione del 5 0[0 salvo a mantenere i saggi di originaria concessione quando trattisi di trasformazione di prestiti concessi a tutto l'anno 1895 in quanto il tasso d'interesse fosse stato superiore al 5 0[0.

Il Direttore Generale del Debito Pubblico, Amministratore della Cassa dei Depositi e Prestiti, è incaricato della esecuzione del presente decreto, che sarà registrato alla Corte dei Conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Dato a Roma, addì 27 dicembre 1895.

Il Ministro
SIDNEY SONNINO.

IL MINISTRO DEL TESORO

Veduto l'art. 5 della legge 27 maggio 1875, n. 2779 (serie 2ª), per l'istituzione delle Casse postali di risparmio;

Veduto l'art. 24 della legge 8 agosto 1895, n. 486, per i provvedimenti di finanza e di Tesoro;

Sentito il Consiglio permanente di Amministrazione della Cassa dei depositi e prestiti in sua adunanza del 9 dicembre 1895;

Veduto il parere della Commissione parlamentare di vigilanza in data 21 dicembre 1895;

D'accordo coi Ministri di Agricoltura, Industria e Commercio, delle Poste e dei Telegrafi;

Determina:

L'interesse delle somme depositate nelle Casse postali di risparmio viene, per il 1° semestre dell'anno 1896, fissato nella misura del 3,75 per cento, al lordo della ritenuta per imposta di ricchezza mobile, e del 3 per cento al netto.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Dato a Roma, addì 27 dicembre 1895.

Il Ministro
SIDNEY SONNINO.

MINISTERO DEL TESORO

Direzione generale del Debito Pubblico

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0 cioè:

1° N. 850110 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, al nome di De Luca Roxana fu Luigi, nubile, interdetta, sotto la tutela di Gravina Giuseppe, fu Michele Principe di Altomonte, dom. in Napoli . . . . L. 1,800
2° » 861153 Detto . . . . » 2,040
3° » 861539 id. . . . . » 58,200
4° » 869148 al nome di De Luca Roxana fu Luigi, interdetto, sotto la tutela di Gravina Giuseppe fu Michele, Principe di Altomonte, dom. in Napoli . . » 1,27

furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi a De Luca Rossana fu Luigi, nubile, interdetta, sotto la tutela di Gravina Giuseppe fu Michele Principe di Altomonte, dom. in Napoli, vera proprietaria delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 19 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 1084539 e N. 1084540 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 1070 annue la prima, e per L. 530 la seconda, al nome di Casale Adele di Teodoro, nubile, domiciliata in Napoli, furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi a Casale Adelaide-Concetta di Teodoro, ecc. ecc., come sopra, vera proprietaria delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 20 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 1087430 d'iscrizione sui registri della Direzione Genèrale per L. 2000 annue, al nome di Locati Albina di Locati Emma, nubile, domiciliata in Portoferraio (Livorno), fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Locati Teresa Albina Giuseppina Maria Rosa di Locati Emma ecc., ecc. come sopra, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 941393 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 20, al nome di Ceresa Luigia di Pietro, minore sotto la patria potestà del padre, domiciliata in Genova, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Ceresa Anna, ecc. (il resto come sopra), vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*)

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 58799 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 205, al nome di Ciucci Amabile fu *Antonio*, minore, sotto l'amministrazione della propria madre Cantieri Gioconda, domiciliata in Capannori (Lucca)

(libera)

fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all' Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Ciucci Amabile fu *Natale*, minore, ecc. (il resto come sopra), vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 1099259 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 165, al nome di Gargiulo *Immacolata* fu Domenico, minore, sotto la patria potestà della madre Rosa Marescha, domiciliata in Napoli, fu così intestata per errore occorso nelle indcazioni date dai richiedenti all' Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Gargiulo *Maria Immacolata* fu Domenico, minore, ecc., (come sopra), vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 973542 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L 20, al nome di Tramonti Idilio fu Giovanni, minore sotto la patria potestà della madre Annunziata Rondina, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Tramonti Edilio fu Giovanni, minore sotto la patria potestà della madre Annunziata Rondina, vero proprietario della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 145832 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale (corrispondente al N. 29232 della soppressa Direzione di Milano) per L. 70, al nome di Sanner Giulietta di Ulisse di Vigevano, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Foulon Giulietta di Ulisse, moglie di Sanner Ferdinando fu Baldassare, di Vigevano, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0, cioè: NN. 750139-935460 1027777-1030467 d' iscrizione sui registri della Direzione Generale, rispettivamente per L. 180-650-685 e 100 annue, al nome, la prima, di Cocchetti Nobile Enrico fu Giuseppe, domiciliato in Brescia, e le altre di Cocchetti Enrico Lucio fu Giuseppe, domiciliato in Brescia, furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi a Cocchetti Lucio-Enrico fu Giuseppe, domiciliato in Brescia, vero proprietario delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0/0, cioè: N. 939271 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 255 al nome di Bonino Oreste fu Simone, minore sotto la tutela di Mortola Pietro fu Luigi, domiciliato in Genova;

(vincolata per usufrutto)

fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Bonino Giacomo-Giuseppe-Antonio-Oreste fu Simone, ecc. ecc., come sopra, vero proprietario della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

AVVISO DI SMARRIMENTO DI RICEVUTA (3ª *Pubblicazione*).

Dal sig. Bartolomeo Gandiol fu Daniele nella qualità di Presidente della Borsa dei Poveri Valdesi di Bobbio Pellice, è stato denunziato lo smarrimento della bolletta n. 3990, protocollo n. 4260, e posizione n. 116705, rilasciatagli dall'Intendenza di Torino per ricevuta di cinque certificati 5 0[0, della complessiva rendita di L. 815, intestati alla suddetta Borsa e presentati con domanda di conversione nel consolidato 4,50 0[0.

Ai termini dell'articolo 334 del Regolamento sul Debito Pubblico si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione del presente avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, saranno liberamente consegnati al nominato ing. Gandiol Bartolomeo fu Daniele, i titoli di rendita provenienti dalla richiesta operazione, senza che sia restituita la ricevuta.

Roma, il 10 dicembre 1895.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

La controversia anglo-americana sembra essere entrata decisamente in un periodo di calma. Come sintomo favorevole si nota che i giornali inglesi hanno cessato di dedicare il loro primo articolo a questa questione.

Da una parte e dell'altra si comincia a parlare di un arbitrato possibile tra le due nazioni. Il *New-York Herald* insinua che si potrebbe sottoporre la vertenza al Principe di Bismarck come questi ebbe ricorso all'arbitrato di Leone XIII nella questione delle Caroline.

Alla Camera dei rappresentanti a Washington fu presentata la proposta di autorizzare il sig. Cleveland a convocare a Washington una conferenza delle nazioni che possiedono territorii nelle due Americhe per risolvere le questioni riguardanti le frontiere.

L'Associazione americana di Londra ha tenuto una riunione in cui ha espresso, con una precisa risoluzione, la speranza che tutte le difficoltà attuali tra gli Stati Uniti e la Granbretagna saranno appianate pacificamente.

***

Da parechi giornali fu affermato l'esistenza di un accordo tra la Russia e l'America relativamente alla questione del Venezuela. Ora un telegramma da Berlino al *Daily News* dichiara che non bisogna aggiustar troppa importanza a questa notizia, giacchè la Russia è decisa di rimaner neutrale amenochè l'Inghilterra non la provochi direttamente.

D'altra parte si telegrafa da Berlino allo *Standard* che la Russia non nutre alcun pensiero di ostilità contro la Granbretagna per ciò che concerne la vertenza Anglo-Americana.

***

Telegrammi da Washington dicono che la maggioranza repubblicana della Camera dei rappresentanti, approvando il *bill* sulla riforma delle tariffe doganali, ha dimostrato d'essere mossa, più che da sentimenti di patriottismo, da spirito di parte.

Il Presidente Cleveland che, tre anni or sono, salendo il seggio presidenziale, è riuscito a far abolire il *bill* di Mac-Kinley, ha dovuto assistere all'approvazione del *bill* attuale sulle tariffe che ne contiene l'essenza ed i pericoli perché improntato a carattere protezionista.

Questa del resto, dicono i giornali, è la prima conseguenza del suo Messaggio.

***

Nulla, dice il *New-York Herald*, conferma l'inverosimile notizia telegrafata da Sofia, e, secondo la quale, il sig. Terell, ministro degli Stati Uniti a Costantinopoli, avrebbe abbandonato questa città perchè non ha ottenuto una risposta soddisfacente alle domande rivolte da lui alla Porta (entrata di un stazionario americano nel Bosforo, pagamento di una indennità di 600 mila lire turche per i missionari americani, punizione dei colpevoli sotto il controllo degli Stati Uniti, garanzie di sicurezza per l'avvenire).

Il *New-York Herald* afferma che il governo degli Stati Uniti si è limitato a far conoscere al sig. Terell la sua ferma risoluzione di conservare i missionari ai loro posti e di proteggerli efficacemente.

***

Si scrive da Madrid all'*Indépendance belge*:

Gli spagnuoli si imaginavano che, prendendo circa trecento milioni di franchi in dieci mesi e inviando più di cento mila uomini a Cuba col più popolare e più celebre dei marescialli di Spagna, si sarebbe debellata l' insurrezione prima della prossima stagione delle pioggie; ma queste speranze non si sono avverate.

Gli insorti sono troppo abili per avventurarsi nelle pianure. Essi si limitano a distaccare piccole bande di uomini a cavallo per continuare le devastazioni, mentre il grosso delle loro truppe si ripiega verso i ripari naturali che gli offrono le provincie di Santa Chiara e di Porto Principe per perseverare nel loro piano di campagna che consiste nel fare il maggior male possibile ai raccolti e nel prolungare indefinitamente le guerra di guerriglie.

Se questa tattica loro riesce — e sembra che essa riesca almeno parzialmente — sarà assai difficile di contenere le impazienze crescenti dell'opinione pubblica spagnuola. Si viene, infatti, manifestando una reazione contro il maresciallo Campos e contro la politica che esso rappresenta nell'isola di Cuba.

La maggioranza degli spagnuoli aveva approvato la politica conciliante e liberale del maresciallo e i suoi riguardi per gli insorti, nella speranza di riuscire più presto alla pacificazione tanto desiderata. Sgraziatamente la speranza del maresciallo non sembra essersi realizzata ed ora si comincia a biasimare apertamente la politica da esso seguìta.

Finora, il governo sembra deciso di secondarlo. Tutto dipenderà dall'ulteriore andamento delle operazioni. Il maresciallo è uomo d' espedienti e non è detto ancora che esso non riescirà, con un'abile manovra, a mettersi in contatto col nemico che gli sfugge. Ad ogni modo l'ora decisiva si avvicina.

In attesa, il ministro delle colonie si è trovato nella necessità di concertare colla Banca di Spagna un nuovo credito di 50 milioni di *pesetas*, garantito dai buoni cubani del 1890, perchè tutte le antecipazioni precedentemente ottenute dalla Banca stessa e da banchieri esteri, saranno prossimamente esaurite.

***

Si telegrafa da Berlino 28 dicembre, all'*Agenzia Havas*, che il viaggio del cancelliere dell'Impero, Principe de Hohenlohe, a Vienna, è stato deciso repentinamente; che i giornali non dissimulano il loro stupore a proposito del convegno del cancelliere coll'Imperatore d'Austria-Ungheria, convegno a cui attribuiscono una grande importanza politica.

NOTIZIE VARIE

ITALIA

S. A. R. il Conte di Torino, alle ore 22,17 di ieri, partì da Roma per Torino.

Fu salutato alla stazione dai personaggi di Corte e dalle autorità.

Dall'Eritrea. — La *Stefani* ha da Massaua, 30:

« Il Generale Baratieri ha ricevuto lettera dal maggiore Galliano, in data del 28 a mezzogiorno, in cui dice che sono segnalati movimenti lontani dal forte di Macallè per ricerca di viveri.

Intorno al forte tutto è tranquillo.

Si vede in lontananza il campo di Dolo con molte tende.

Si notò lo spostamento di una colonna verso Ovest, che forse potrebbe coincidere coll'invio di circa 300 gregari segnalato dal nostro informatore, verso Antalo e Socota.

Un odierno informatore confermerebbe le notizie della morìa nei quadrupedi e della deficienza di viveri. Un altro informatore nota qualche caso di dissenteria nel campo scioano.

Ras Micael ha proibito le razzie ma gli riesce impossibile impedirle.

Nel campo Scioano si parlava di far Natale a Dolo, ovvero di avanzare fino ad Agula perchè il campo è infetto.

Prevalgono i consigli militari di Ras Micaèl. Mangasciá conta poco ».

S. E. il Presidente del Consiglio ritornò ieri sera a Roma con il diretto di Napoli. Alla stazione fu ricevuto da S. E. l'on. Galli Sotto Segretario di Stato all'Interno, e dalle principali autorità.

Per il ricevimento di domani. — Il Comandante interinale del Distretto Militare di Roma comunica:

« Tutti gli ufficiali in congedo, in posizione ausiliaria, di riserva, di milizia territoriale e mobile e di complemento, sono invitati per le ore 17 del 1° gennaio p. v. a trovarsi nelle sale del Palazzo Reale per fare ala alle LL. MM. in occasione del ricevimento di capo d'anno. »

Il concorso dei vini all'Acquario Romano. — La Società enologica laziale ha indetto un concorso a premi dei vini e dei prodotti agrari preparati nel Lazio nei locali dello *Acquario Romano* di Roma dall'8 al 18 febbraio 1896.

I produttori che intendono prender parte al concorso debbono inviare alla Commissione ordinatrice la loro domanda non più tardi del 30 gennaio p. v.

Per le modalità per l'ammissione, rivolgersi alla Segreteria della Mostra presso l'*Acquario Romano*.

La Giuria sarà composta della sezione tecnica della Società con facoltà di aggregarsi quelle persone competenti che reputerà del caso.

I premi che saranno concessi dalla Società enologica laziale, dal municipio di Roma, dal Comizio agrario ecc. ecc. consisteranno in medaglie d'oro, d'argento, di bronzo ed in menzioni onorevoli.

Partenza di truppe. — Ieri sera partì da Napoli il piroscafo *Perseo* della N. G. I. con a bordo il 14° battaglione fanteria di Africa comandato dal maggiore Solari; il 2° battaglione bersaglieri, comandato dal maggiore Campiani; la 5ª batteria di artiglieria di montagna comandata dal capitano Gisla e molti ufficiali di complemento. Imbarcarono pure 120 muli, molte munizioni e viveri.

Le truppe dalla caserma dei Granili all'arsenale, ove ebbe luogo l'imbarco, furono fatte segno ad entusiastica dimostrazione da parte della popolazione, specialmente i bersaglieri.

Prima di partire gli ufficiali del 10° Reggimento Bersaglieri, di stanza in Napoli, offrirono una colazione ai loro colleghi ed un pranzo ai bersaglieri del 2° battaglione. La tavola per la colazione era apparecchiata per 120 coperti.

Il colonnello Radigati ha pronunziato un bellissimo discorso.

La festa cordialissima fu chiusa da patriottici brindisi e da grida di « Viva l'Italia, viva il Re! »

Le truppe in viaggio. — Il piroscafo *Indipendente* proveniente da Napoli con truppe, munizioni e viveri passò ieri per Suez e proseguì subito per Massaua. Il *Vincenzo Florio* con truppe, quadrupedi e materiali è arrivato stamani a Massaua.

Marina Militare. — S. E. il Ministro della Marina col suo *Foglio d'ordini* di ieri ha disposto che la R. nave *Bausan* ancorata a Spezia passi in armamento e raggiunga a Taranto la squadra attiva.

— Le RR. navi *Caprera* ed *Etna* sono partite stamane la prima da Suez per Massaua, e la seconda da Porto-Said.

Ai rispettivi bordi tutti bene.

Esposizione di Torino. — Il Consiglio Provinciale di Torino ha votato la cospicua somma di L. 200,000 per sussidio alla progettata Esposizione Nazionale in quella città il 1897.

La sottoscrizione pubblica ha raggiunto la cifra di L. 702,800 oltre L. 6850 a fondo perduto.

Marina mercantile. — I piroscafi *Arno* ed *Adria*, della N. G. I., partirono ieri il primo da San Vincenzo per Genova, ed il secondo da Massaua per Napoli.

Treno sospeso. — Da domani 1° gennaio verrà sospeso il servizio diretto Roma-Berlino coi treni 8-32 e 33-7. Avrà quindi luogo il trasbordo dei viaggiatori alla stanzione di transito di Ala.

Fra Firenze e Roma. — La Direzione generale delle strade ferrate meridionali, d'accordo colla Compagnia dei Wagons-lits, ha stabilito di far circolare un vagone ristorante fra Firenze e Roma coi treni diretti 1 (pranzo) e 2 (colazione). — Il nuovo servizio andrà in attività il giorno 2 gennaio p. v., e sarà regolato nell'identico modo col quale analogo servizio si esercità sulle linee mediterranee Pisa-Roma e Genova Ventimiglia.

Necrologio. — Il giorno 28, nel suo castello di Donnafugata, presso Siracusa, è morto il barone Corrado Arezzo-Despughes, senatore del Regno.

Nato a Ragusa Inferiore nel 1825, apparteneva al patriziato siculo liberale.

Per la patria sofferse persecuzioni ed esilio.

Fu deputato al Parlamento siciliano nel 1848, ed al Parlamento italiano del 1861. Fu pure Prefetto a Noto.

Con Regio decreto dell'8 ottobre 1865 era stato nominato senatore del Regno.

Appalti all'estero. — L'Ufficio di informazioni commerciali presso il Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio comunica:

1° Il termine dell'appalto per la fornitura di 500 coperte di lana per cavalli, indetto dal Governo Serbo, è prorogato fino al giorno 10 del prossimo gennaio 1896.

2° La Direzione dei monopoli dello Stato Serbo ha indetto pel giorno 27 gennaio 1896 un appalto per la fornitura di carta e cartone.

Per maggiori schiarimenti rivolgersi all'Ufficio d'informazioni commerciali presso il Ministero di Agricoltura.

Fra Italia e China. — Dall'ultimo rapporto del comm. Bardi, nostro ministro a Pekino, togliamo qualche notizia sullo scarso commercio fra l'Impero celeste e il nostro Regno terrestre. È da notare che fra i porti Cinesi l'unico che riceva esportazioni dirette dall'Italia è Shangai.

Nel 1882 due soli bastimenti italiani erano entrati nella China con merci pel valore di 22,717 taels. (Il tael vale 3 lire nostre circa).

Nel 1894 ne entrarono 8 con merci pel valore di 239,484 taels — il decuplo.

C'è invece un risveglio notevole nelle spedizioni per l'Italia, ma spedizioni di transito; ossia, dacchè il Lloyd germanico ha stabilito un servizio diretto fra Genova e Shangai, molte spedizioni dirette in Svizzera e nella Germania meridionale che prima facevano capo a Marsiglia, ora fanno capo a Genova e proseguono pel Gottardo con minore spesa.

È notevole infatti l'aumento della seta che la China esporta per la linea di Genova:

1891-92	balle	1537	1893-94	balle	4858
1892-93	»	2821	1894-95	»	8533

L'impianto di filande di seta a Shangai è dovuto agli italiani, che sono in gran parte direttori e sorveglianti; la sete di queste filande si vendono sui mercati di New-York e di Lione a prezzi più alti delle altre.

Gli altri generi che da Shangai vengono esportati per l'Italia sono: le pelli, i cascami di seta, i bozzoli secchi ed anche qualche partita di cotone e di semi di sesamo.

Il nostro ministro a Pekino crede che la Navigazione generale farebbe bene a spingersi fino a Shangai, mentre ora si ferma ad Hong-Kong con poco profitto; ma siccome per i viaggi della Navigazione generale nella China non c'è sussidio, ci sembra che se la Società trovasse poco profitto a fermarsi ad Hong-Kong, e tornasse conveniente di spingersi a Shangai, lo farebbe.

ESTERO.

Congresso medico internazionale. — Il XII Congresso internazionale di medicina, previa l'approvazione dello Czar, avrà luogo a Mosca dal 19 al 26 agosto, sotto gli auspici di S. A. I. il Granduca Sergio Alexandrowitch.

Il canale tra il mar Baltico e il mar Nero. — Secondo l'*Engineering*, il Governo russo avrebbe l'intenzione di unire il mare Baltico al mar Nero con una via navigabile. Questa via partirebbe da Riga, utilizzerebbe la Dura, la Beresina e il Dnieper

per andare a sboccare a Cherson sul mar Nero. La lunghezza totale sarebbe quasi di 1600 chilometri, e il minimum di larghezza 67 metri sulla superficie e metri 36,60 in fondo. Dei porti sarebbero stabiliti a Cherson, Aleshki, Eerislavi, Nikopoli, Aloxandrowsk, Werchnerdineprowsk, Krementschung, Kanen, Kiew, Lepel, Dunaberg, Jakobstadt, Riga, ecc.

Archeologia. — Il capitano francese Holo ha scoperto nelle vicinanze di Collo, provincia di Costantina, in alcuni scavi operati in grotte tagliate nella roccia, una necropoli cartaginese, di cui le tombe più antiche rimontano alla fine del periodo punico; le altre sono dell'epoca numida.

Gli scavi hanno posto in luce una grande quantità di vasellame sul quale il sig. Holo ha trovato delle marche puniche inciso col bulino e di cui egli ha dato l'esatta riproduzione.

La nuova moneta francese. — Il ministro delle finanze, Doumer, compiendo il voto degli artisti francesi, che domandavano che le monete, coniate in Francia ancora nei vecchi modelli, fossero resi rispondenti al genio nazionale e al gusto della nostra epoca, ha affidato l'esecuzione di nuovi conii a tre grandi artisti francesi: il Roty per le monete d'argento, il Chaplain per le monete d'oro e il Daniele Dupuis per le monete di bronzo.

In tal modo si realizza una felice e lodevole riforma, che farà all'arte un passo di più verso il popolo.

Naturalmente non si rifonderanno totalmente le vecchie monete, ma queste verranno surrogate man mano che vengono ritirate dalla circolazione.

Una spedizione al Polo sud. — È partita verso il polo Sud dagli Stati Uniti una spedizione diretta dal dottor Cook, che fu compagno di Peary nel suo primo viaggio alla Groenlandia. Essa s'imbarca su due piccoli bastimenti da 100 tonnellate, con cui può approdare nella baia di Erebus o Terrar, a 700 miglia inglesi al sud del Capo Horn. Le navi devono passare l'inverno alle isole Falkland se le regioni polari non presentassero alcun luogo possibile per isvernare.

La spedizione si compone di 16 uomini, tra cui 6 scienziati.

Contrariamente all'opinione generale, il dottor Cook crede che le regioni antartiche siano abitate.

L'ultima estate, per prepararsi a questo grande viaggio d'esplorazione, il dottor Cook aveva intrapreso un giro nell'ovest della Groenlandia, benchè non ne avesse ottenuta l'autorizzazione dal Governo danese. Il suo bastimento fu preso nei ghiacci, e dovette noleggiare, con una grave spesa, una nuova nave per rimpatriare co' suoi 50 passeggeri in America.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

ROMA, 30. — Con *Motu proprio*, che sarà pubblicato oggi, il Papa istituisce in modo stabile ed autonomo, la « Commissione pontificia per favorire la riconciliazione dei dissidenti colla Chiesa. »

Sono chiamati a farne parte, sotto la presidenza del Papa, i Cardinali Ledochowski, Langenieux, Rampolla, Vincenzo Vannutelli, Galimberti, Vaughan, Granniello e Mazzella.

Vi saranno aggiunti, come nelle Congregazioni Romane, speciali Consultori che il Papa si riserva di nominare, scegliendoli in primo luogo tra i Procuratori che rappresentano in Roma i Patriarchi orientali cattolici.

Intorno ai rapporti dei singoli Consultori, uno di questi, che fungerà da segretario, riferirà nelle sedute della Commissione pontificia.

LONDRA, 30. — Lord Rosebery, consultato riguardo all'attitudine dell'Inghilterra nella questione armena, rispose rilevando che le proteste energiche di lord Salisbury alla Porta riuscirono infruttuose.

Soggiunge credere che se lord Salisbury non continua nella sua azione, e probabilmente perchè dovette scegliere fra una guerra europea e l'abbandono degli Armeni. In questo caso il Governo inglese ingannò il pubblico, facendo credere che il concerto delle Potenze fosse completo.

Infine disse che occorre attendere spiegazioni dal governo per giudicare la sua azione.

LONDRA, 30. — Il *Times* ha da Costantinopoli che, stante la resistenza di Zeitun, gli Ambasciatori proposero alla Porta l'intervento delle Potenze per negoziarne la capitolazione cogli insorti.

Le Porta risponderà oggi.

BRINDISI, 30. — È giunto Mahomed Alì, fratello del Kedive d'Egitto, e, imbarcatosi sul piroscafo della *Penisulare*, ha proseguito per Porto Said.

SASSARI, 30. — I carabinieri Assola, Fauda e Curreli in perlustrazione nei Comuni di Siligo e Torralba ebbero uno scontro con malandrini.

Il primo carabiniere rimase ucciso e gli altri due feriti.

Si recarono sul posto il Giudice istruttore ed il capitano dei carabinieri.

BERLINO, 30. — Si ha da Swatau che il capobanda che saccheggiò lo stabilimento dei Missionari tedeschi a Moilim fu decapitato, ieri, in presenza del vice console tedesco.

COSTANTINOPOLI, 30. — L'ex-grande Scudiere di Corte, Generale di Divisione Izzet Pascià, è stato degradato dalla Corte Marziale ed esiliato a Mossul.

La Corte Marziale ha aperto una istruttoria contro l'ex-addetto militare all'Ambasciata ottomana in Pietroburgo, Aziz Bey. Sono stati arrestati numerosi impiegati superiori turchi sotto l'accusa di appartenere ad un Comitato segreto. Molti di essi sono stati esiliati.

I dragomanni delle Ambasciate d'Inghilterra, di Russia e di Francia hanno ripetuto alla Porta le domande fatte la scorsa settimana relativamente al cambiamento nella Presidenza della Commissione di controllo per le riforme e affinchè la Commissione stessa cominci a funzionare e ad applicare le riforme.

JOHANNESBURG, 30. — Gli stranieri residenti nel Transvaal sollevano grande agitazione. Essi reclamano i diritti civili e politici che il Governo rifiuta di accordare.

Si temono conflitti armati.

BERLINO, 30. — Un Rescritto dell'Imperatore al Gran Cancelliere ordina che la festa anniversaria della fondazione dell'Impero venga celebrata il 18 gennaio nella Sala Bianca del Castello Reale.

L'Imperatore vi leggerà un Messaggio.

La sera avrà luogo a Corte un banchetto al quale sono invitati i membri attuali del Consiglio Federale e del Reichstag, nonchè quelli che ne facevano parte nel 1871 ed altri personaggi che si resero benemeriti della fondazione dell'Impero.

SASSARI, 30. Il carabiniere Tenda (non Fauda), trasportato nell'infermeria di Sassari, è morto alle cinque pomeridiane.

I malandrini aggressori erano tre; uno tirava dietro una siepe.

VIENNA, 30. — Il Cancelliere tedesco, principe di Hohenlohe, ha ricevuto ieri le visite dell'Ambasciatore italiano, conte Nigra e del Nunzio Pontificio, Mons. Agliardi.

Oggi il Cancelliere tedesco ha assistito ad un pranzo offerto in suo onore dall'Ambasciatore di Germania, conte di Eulemburg.

Fra gli invitati vi era anche il conte Nigra.

MADRID, 30. — Si ha dall'Avana:

« Il colonnello Perera con 800 uomini potè raggiungere al di là di Calimete le bande insorte di Maximo Gomez e di Maceo, che sono in fuga per ricoverarsi sui monti. Malgrado la grande

superiorità numerica degli insorti, essi vennero dispersi, obbligati a dividersi e sloggiati dalle loro posizioni con rilevanti perdite.

« Tanto nella provincia di Matanzas, quanto in quelle Orientale e di Las Villas, le altre bande insorte vengono ovunque attivamente inseguite dalle truppe spagnuole. In alcuni punti furono raggiunte e costrette ad abbandonare le posizioni da esse occupate, subendo perdite. Le bande insorte fuggono dappertutto inseguite dalle truppe spagnuole ».

PIETROBURGO, 31. — Onde facilitare ai corrispondenti dei giornali russi ed esteri che assisteranno alle feste per l'incoronazione dello Czar il loro servizio riguardo alle notizie della Corte imperiale, verrà organizzato un ufficio della stampa pei giornali esteri.

Per ritirare i certificati necessari pei loro rappresentanti, i giornali dovranno dirigersi anzitutto agli Ambasciatori russi, i quali s'incaricheranno dell'invio dei documenti con la fotografia del corrispondente. Al principio delle feste per l'incoronazione, *Lascia-passare* bollati col timbro della Cancelleria imperiale e coccarde saranno consegnate ai corrispondenti dall'ufficio che verrà istituito in Pietroburgo.

I *Lascia-passare* e le coccarde serviranno come passapertutto eccetto che per certe speciali cerimonie.

MADRID, 31. — *Processo contro l'Amministrazione municipale di Madrid.* — Il giudice istruttore dichiarò in istato d'accusa nove consiglieri comunali e tre ex-consiglieri.

VIENNA, 31. — La *Wiener Zeitung* annunzia che l'Imperatore ha accordato l'*exequatur* al nuovo Console generale d'Italia in Trieste, comm. Negri.

Il Cancelliere tedesco, principe di Hohenlohe, con la moglie è partito, stamane, per Berlino, accompagnato alla stazione dal Ministro degli affari esteri, conte Goluchowski, e dall'Ambasciatore, conte di Eulenburg, col personale dell'Ambasciata di Germania.

CADICE, 31. — 2000 soldati sono stati imbarcati per Cuba.

Sono segnalati dall'Avana alcuni scontri fra le truppe spagnuole e gl'insorti, con numerose perdite da ambo le parti.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano

Il dì 30 dicembre 1895

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 50.60.

Barometro a mezzodì 762.9
Umidità relativa a mezzodì 40
Vento a mezzodì . . . . . . Nord.
Cielo . . . . 3/4 coperto.
Termometro centigrado . . . . . . Massimo 7.°9. Minimo -0.°8 sotto 0.
Pioggia in 24 ore: — —

Li 30 dicembre 1895:

In Europa pressione leggermente bassa sulle Isole Britanniche e sul mare del N. elevata sulla Russia centrale e meridionale, sull'Ungheria e sulla Penisola iberica, Irlanda 749; Parigi 759; Budapest 769; Madrid 770; Kiew, Mosca 773.

In Italia nelle 24 ore: barometro disceso da 5 a 1 mm. dal N al S del continente; venti deboli e freschi specialmente settentrionali; temperatura bassa brinate e gelate fuorchè al S.

Stamane: cielo quà e là sereno al Centro e S; venti deboli settentrionali.

Barometro 761 a 762 in Sicilia, Sardegna ed al S del continente, da 763 a 764 al Centro e N.

Mare mosso lungo la costa ionica.

Probabilità: venti deboli e freschi variabili, cielo nuvoloso con qualche pioggia o nevicata, temperatura bassa; brinate e gelate.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 30 dicembre 1895.

STAZIONI	STATO DEL CIELO ore 8	STATO DEL MARE ore 8	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Porto Maurizio	coperto	calmo	8 1	1 9
Genova	1/2 coperto	calmo	5 0	3 5
Massa Carrara	3/4 coperto	calmo	—	1 7
Cuneo	sereno	—	1 0	— 4 1
Torino	1/2 coperto	—	2 2	— 1 5
Alessandria	nebbioso	—	2 2	— 2 0
Novara	nebbioso	—	4 0	— 0 1
Domodossola	piovoso	—	3 6	0 1
Pavia	1/2 coperto	—	0 9	— 2 4
Milano	coperto	—	3 5	— 0 8
Sondrio	sereno	—	2 7	— 2 7
Bergamo	nebbioso	—	1 6	— 3 0
Brescia	3/4 coperto	—	0 9	— 2 0
Cremona	3/4 coperto	—	1 5	— 2 1
Mantova	1/2 coperto	—	6 0	0 4
Verona	coperto	—	5 0	— 3 4
Belluno	3/4 coperto	—	0 5	— 4 6
Udine	1/4 coperto	—	0 6	— 3 2
Treviso	1/4 coperto	—	0 5	— 2 0
Venezia	1/4 coperto	calmo	0 9	— 2 0
Padova	1/4 coperto	—	0 9	— 3 0
Rovigo	3/4 coperto	—	1 6	— 4 1
Piacenza	1/4 coperto	—	0 7	— 2 7
Parma	3/4 coperto	—	1 7	— 1 9
Reggio Emilia	coperto	—	2 0	— 2 3
Modena	3/4 coperto	—	5 1	— 2 8
Ferrara	1/2 coperto	—	1 7	— 2 2
Bologna	1/4 coperto	—	0 7	— 3 5
Ravenna	3/4 coperto	—	3 9	—
Forlì	1/4 coperto	—	4 0	— 0 1
Pesaro	3/4 coperto	legg. mosso	3 7	— 2 4
Ancona	coperto	mosso	6 2	1 3
Urbino	coperto	—	— 0 8	— 2 8
Macerata	3/4 coperto	—	1 8	— 1 4
Ascoli Piceno	sereno	—	4 5	0 0
Perugia	1/4 coperto	—	1 1	— 2 9
Camerino	coperto	—	— 0 2	— 4 5
Pisa	1/2 coperto	—	5 8	— 2 5
Livorno	1/2 coperto	legg. mosso	5 8	0 0
Firenze	coperto	—	5 0	— 2 2
Arezzo	1/4 coperto	—	3 0	— 3 5
Siena	1/2 coperto	—	2 0	— 2 0
Grosseto	1/4 coperto	—	5 8	— 0 4
Roma	coperto	—	6 4	— 0 8
Teramo	sereno	—	6 1	— 2 1
Chieti	sereno	—	5 4	— 5 8
Aquila	sereno	—	1 0	— 5 8
Agnone	sereno	—	0 3	— 7 2
Foggia	coperto	—	5 7	2 1
Bari	coperto	legg. mosso	7 8	3 5
Lecce	3/4 coperto	—	8 7	3 5
Caserta	sereno	—	7 5	1 3
Napoli	sereno	calmo	6 1	1 5
Benevento	sereno	—	6 2	0 0
Avellino	sereno	—	3 8	— 0 5
Salerno	—	—	—	—
Potenza	coperto	—	— 0 7	— 2 6
Cosenza	—	—	—	—
Tiriolo	sereno	—	6 2	— 5 0
Reggio Calabria	coperto	legg. mosso	12 0	9 0
Trapani	1/2 coperto	legg. mosso	13 6	10 5
Palermo	1/2 coperto	mosso	12 1	5 5
Porto Empedocle	1/4 coperto	legg. mosso	15 0	7 0
Caltanissetta	sereno	—	13 6	4 4
Messina	coperto	calmo	11 4	8 7
Catania	1/4 coperto	legg. mosso	11 4	3 8
Siracusa	3/4 coperto	mosso	13 2	5 9
Cagliari	sereno	calmo	—	5 5
Sassari	nebbioso	—	9 9	3 5

LISTINO OFFICIALE della Borsa di Commercio di Roma del dì 30 dicembre 1895.

GODIMENTO	VALORI nomin.	VALORI versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI IN CONTANTI	Cor.Med.	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	PREZZI nominali
1 lug. 95			RENDITA 5 % 1ª grida		— —		92,47 1/2 50 40 45	— —
			RENDITA 5 % 2ª grida	92,25 22 1/2 20 17 1/2	92 22 1/4			— — (1)
»			detta in cartelle di L. 50 a 200	92,30 35	— —			— —
			detta » di L. 5 a 25	92,90	— —			— —
			detta 4 1/2 %		— —			101 —
			detta 4 %		— —			92 30
1 ott. 95			detta 3 % 1ª grida		— —			— —
			detta 3 % 2ª grida		— —			54 50
»			Certificati sul Tesoro Emissione 1860/64		— —			100 25
»			Obbligaz. Beni Ecclesiastici 5 % (stamp.)		— —			98 —
»			Prestito Romano Blount 5 %		— —			99 75
1 dic. 95			» Rothschild		— —			106 — (2)
			Obblig. Municipali e Cred. Fondiario.		Cor.Med.			
1 gen. 95	500	500	Obbl. Municipio di Roma 5 %		— —			— —
1 ott. 95	500	500	dette 4 % 1ª Emissione		— —			461 —
»	500	500	dette 4 % 2ª a 8ª Emissione		— —			455 —
1 giu. 95	500	500	Obbl. Comune di Trapani 5 %		— —			497 —
1 ott. 95	500	500	» Cred. Fond. Banco S. Spirito	357	— —			— —
»	500	500	» » » Banca d'Italia 4 %		— —			490 —
»	500	500	» » » » » 4 1/2 %		— —			498 50
»	500	500	» » » Banco di Sicilia		— —			— —
»	500	500	» » » » di Napoli		— —			— —
»	500	500	» » » Op.ª di S. Paolo 5 %		— —			— —
»	500	500	» » » » » 4 1/2 %		— —			— —
1 gen. 95	500	500	» » » dell'Ist. Italiano 4 1/2 %		— —			498 —
			Azioni Strade Ferrate.					
1 lug. 95	500	500	Az. Ferr. Meridionali		— —			644 —
»	500	500	» » Mediterranee		— —			484 —
1 lug. 93	250	250	» » Sarde (Preferenza)		— —			— —
1 apr. 95	500	500	» » Palermo, Marsala, Trapani, 1ª e 2ª Emissione		— —			— —
1 lug. 93	500	500	» » della Sicilia		— —			— —
			Azioni Banche e Società diverse.					
1 gen. 95	1000	700	Az. Banca d'Italia		— —			764 —
1 gen. 93	1000	1000	» » Romana		— —			315 —
1 lug. 93	300	300	» » Generale		— —	49 3/4		— —
1 gen. 95	250	250	» » di Roma		— —			100 —
1 gen. 89	83,33	83,33	» » Tiberina		— —			— —
1 ott. 91	500	500	» » Industriale e Commerciale		— —			— —
1 lug. 93	500	400	» Soc. di Credito Mobiliare Italiano		— —			— —
1 gen. 88	500	500	» » di Credito Meridionale		— —			— —
15 ott. 95	500	500	» » Anglo-Rom.ª per l'Illuminaz. di Roma col Gas ed altri sistemi		— —			798 —
1 lug. 95	500	500	» » Acqua Marcia		— —			1188 —
1 gen. 93	500	500	» » Italiana per Condotte d'acqua		— —			179 —
1 lug. 92	500	500	» » Immobiliare		— —			46 —
1 gen. 94	150	150	» » dei Molini e Magazz. Generali		— —			30 —
1 gen. 89	100	100	» » Telefoni ed App.i Elettriche		— —			— —
1 gen. 90	300	300	» » Generale per l'Illuminazione		— —			215 —
1 apr. 95	125	125	» » Anonima Tramway-Omnibus		— —		206 1/2 207 206 1/2	— —
1 gen. 89	150	150	» » Fondiaria Italiana		— —			— —
1 ott. 90	250	250	» » delle Min. e Fond. Antimonio		— —			— —
»	200	200	» » dei Materiali Laterizi		— —			— —
1 lug. 95	500	500	» » Navigazione Generale Italiana		— —			270 —
1 gen. 90	250	250	» » Metallurgica Italiana		— —			— —
1 gen. 94	250	250	» » della Piccola Borsa di Roma		— —			135 —
			» » Caoutchouc		— —			— —
			» » An. Piemontese di Elettricità		— —			— —
1 gen. 93	250	250	» » Risanamento di Napoli		— —			30 —
1 gen. 95	250	250	» » di Credito e d'Industria edilizia		— —			— —
	500		» » Industriale della Valnerina		— —			— —
1 gen. 95	500		» » « Credito Italiano »		— —			545 —

(1) 90,35 ex coup. — (2) ex L. 2,—.

GODIMENTO	VALORI nomin.	VALORI versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI IN CONTANTI	Cor.Med.	IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	PREZZI nominali
			Azioni Società Assicurazioni.					
1 giu. 95	100	100	Az. Fondiaria - Incendio	. . . .	— —	. . . .	. . . .	82 —
»	250	125	» » - Vita	. . . .	— —	. . . .	. . . .	210 —
			Obbligazioni diverse.					
1 lug. 95	500	500	Obbl. Ferrov. 3 0/0 Emiss. 1887-88-89 .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	286 —
1 lug. 93	1000	1000	» » Tunisi Goletta 4 % (oro)	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
1 gen. 95	500	500	» Strade Ferrate del Tirreno . . .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	452 —
1 ott. 94	500	500	» Soc. Immobiliare	. . . .	— —	. . . .	. . . .	300 —
»	250	250	» » » 4 %	. . . .	— —	. . . .	. . . .	115 —
»	500	500	» » Acqua Marcia	. . . .	— —	. . . .	. . . .	502 —
»	500	500	» » SS. FF. Meridionali . . .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
1 lug. 91	500	500	» » FF. Pontebba Alta Italia. .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
1 ott. 95	500	500	» » FF. Sarde nuova Emiss. 3 .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
»	300	300	» » FF. Palermo, Marsala, Trapani I. S. (oro).	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
1 lug. 93	500	500	» » FF. Second. della Sardegna.	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
»	250	250	» » FF. Napoli-Ottaiano (5 % oro)	. . . .	— —	. . . .	. . . .	170 —
	500	500	» » Industriale della Valnerina.	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
»	500	500	Buoni Meridionali 5 %	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —
			Titoli a Quotazione Speciale.					
1 ott. 95	25	25	Obb. prestito Croce Rossa Italiana . .	. . . .	— —	. . . .	. . . .	— —

SCONTO	CAMBI		Prezzi fatti	Nominali	INFORMAZIONI TELEGRAFICHE sul corso dei cambi trasmesse dai sindacati delle borse di FIRENZE	GENOVA	MILANO	NAPOLI	TORINO
2	Francia . . .	90 giorni .	— —	108 35	— —	— —	— —	— —	— —
	Parigi	Chêque . .	108 97½	— —	109 15	109 12½ 17 (½	109 05	109 15 05	109 —
2	Londra	90 giorni .	— —	27 34½	27 38	— —	— —	— —	— —
	»	Chêque . .	27 49	— —	— —	27 52 53	27 51	27 50 45	27 54
	Vienna-Trieste .	90 giorni .	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
	Germania . . .	Chêque . .	— —	— —	— —	134 60	134 70	134 50 20	134 55

Risposta dei premi . 28 dicembre
Prezzi di Compensaz. 28 »

Compensazione . . . 30 dicembre
Liquidazione . . . . 31 »

Sconto di Banca 5 % — Interessi sulle Anticipazioni 5 %

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE DICEMBRE 1895

Rendita 5 %	92 30
detta 4½ %	101 —
detta 4 %	92 30
detta 3 %	54 50
Prestito Rothschild 5 % .	106 —
Obb. Città di Roma 4 % .	455 —
» Cred. Fond. S. Spirito .	358 —
» » » B. Nazion.	490 —
» » » »	498 —
Azioni Ferr. Meridionali . .	643 —
» » Mediterranee .	486 —
» Banca d'Italia . . .	775 —
» » Romana . . .	350 —
» » Generale. . .	50 —
» Banco di Roma. . .	100 —
» Banca Tiberina. . .	— —
» Soc. Industriale . .	— —
» » Cred. Mobiliare.	— —
» » Gas	890 —
» » Acqua Marcia .	1190 —
» » Condotte d'acqua	180 —

Azioni Soc. Gener. Illuminaz.	215 —
» » Tramway-Omnib.	206 —
» » Molini Mag. Gen.	30 —
» » Immobiliare . .	46 —
» » Navig. Gen. Ital.	270 —
» » Metallurgica Ital.	30 —
» » Piccola Borsa .	135 —
» » Risanamento . .	30 —
» » An. Piem. Elett.	160 —
» » Fondiaria Incend.	82 —
» » » Vita .	210 —
» » Ferr. Sarde . .	310 —
» » Credito Italiano. .	545 —
» » Ind. Valnerina .	— —
» » Acciaierie. . .	— —
Obb. Soc. Immob. 5 % . .	300 —
» » » 4 % . .	110 —
» » Ferroviarie . . .	285 —
» Ferr. Napoli-Ottaiano .	170 —
» » del Tirreno . .	455 —
» » Fond. Ist. Italiano	498 —

Media dei corsi del Consolidato Italiano a contanti nelle varie Borse del Regno.

28 dicembre 1895.

Consolidato 5 % . . . . L. 92 364
Consolidato 5 % senza la cedola del semestre in corso . . . . » 90 364
Consolidato 3 % nominale . . . . » 54 50
Consolidato 3 % senza cedola nominale . . » 53 30

Il Presidente
R. TITTONI.

Il Sindaco: MARIO BONELLI.

Visto: Il Deputato di Borsa: TOMMASO REY.

Direttore: AVV. GIOVANNI PIACENTINI. Tipografia delle Mantellate *Gerente responsabile:* TUMINO RAFFAELE